

Art. 11. Les contrôleurs seront recrutés parmi les commis principaux de 1^{re} classe et les commis principaux parmi les commis de 1^{re} classe.

Art. 12. Nul ne peut être promu à un grade supérieur avant d'avoir servi au moins deux ans dans le grade immédiatement inférieur.

Nul ne peut, dans un même grade, passer à une classe supérieure avant d'avoir servi au moins un an dans la classe inférieure.

Tout employé qui a été l'objet d'une punition disciplinaire perd, pendant une année, ses droits à l'avancement.

TITRE III.

Solde.

Art. 13. La solde du personnel des Contributions est fixée ainsi qu'il suit :

	Parité d'office	Supplément colonial	Somme nette
Contrôleur de 1 ^{re} classe, chef de service.....	3.000 fr.	3.880 »	6.880 »
Contrôleur de 2 ^e classe.....	2.700 »	2.619 »	5.319 »
Commis principal de 1 ^{re} classe....	2.400 »	2.328 »	4.728 »
— de 2 ^e classe....	2.100 »	2.037 »	4.137 »
Commis de 1 ^{re} classe.....	1.800 »	1.746 »	3.546 »
— de 2 ^e classe.....	1.700 »	1.649 »	3.349 »
— de 3 ^e classe.....	1.600 »	1.552 »	3.152 »
— de 4 ^e classe.....	1.400 »	1.358 »	2.758 »
Agent du service actif de 1 ^{re} classe.	1.200 »	1.164 »	2.364 »
— de 2 ^e classe.	1.000 »	991 »	1.991 »

TITRE IV.

Retraite.

Art. 14. Les employés qui composent le personnel du bureau des Contributions reçoivent la pension de retraite allouée par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.